

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 13 mai 2025

Nos réf. : SHM/FM/MT n° 25-144

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 avril 2025

Contexte et constats

Publié sur 

AGRI NRJ LANGRES

Rue Jules Testevuide - Lieu-dit « la Corvée Pré Billot » - 52200 LANGRES

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 avril 2025 dans l'établissement AGRI NRJ LANGRES implanté rue Jules Testevuide - Lieu-dit « la Corvée Pré Billot » - 52200 LANGRES. L'inspection a été annoncée le 06 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été programmée afin de réaliser un point sur les non-conformités relevées lors de la visite du 25 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI NRJ LANGRES
- Rue Jules Testevuide - Lieu-dit « la Corvée Pré Billot » - 52200 LANGRES
- Code AIOT : 0003013763
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une unité de méthanisation soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature des installations classées. Il est autorisé à fonctionner par arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2796 du 30 septembre 2019. Le site a été mis en service en 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/09/2019, article 1.3	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Rétention eaux incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 – alinéas 5, 6, 8 et 9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater deux non-conformités :

- quantité d'intrant supérieure à celle autorisée dans l'arrêté d'enregistrement
- non automatisation du système d'obturation des eaux incendie sur site.

L'exploitant s'est engagé lors de la visite à déposer un dossier de porter à connaissance afin de régulariser la situation administrative de l'installation et à engager les travaux afin de respecter la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2019, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE 2781 1.b)
Prescription contrôlée : Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j Quantité maximale journalière autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement : 38,3 t/j soit 13 990 t/an
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées que le volume d'intrants est de 59 t/j (soit 21 535 t) sur l'année 2024. L'exploitant précise que les intrants proviennent des exploitations indiquées dans le dossier d'enregistrement. L'exploitant précise aussi que le plan d'épandage initialement autorisé lors de l'enregistrement de l'installation est suffisamment dimensionné pour recevoir l'ensemble des digestats. Afin de régulariser sa situation administrative, l'exploitant s'engage à déposer un portefeuille à connaissance d'ici la fin du mois de mai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rétention eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 – alinéas 5, 6, 8 et 9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie

Prescription contrôlée :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

« En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

« En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

« Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. »

Constats :

En cas d'incendie sur le site, l'exploitant doit, à l'heure actuelle, intervenir manuellement au niveau du déversoir d'orage afin de contenir les eaux potentiellement polluées sur site.

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que des travaux sont prévus afin d'installer un dispositif d'obturation automatisé.

Selon l'exploitant, ces travaux devraient pouvoir être réalisés d'ici la fin de l'année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE rejet aqueux
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : <ul style="list-style-type: none">• pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;• température 30 °C. [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;• DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;• DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;• hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; « - Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; « - Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. ». Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Suite à des modification de réseau, l'exploitant indique que seules les eaux de voiries sont rejetées hors du site. Le reste des eaux du site est collecté et envoyé vers une fosse de stockage en vu d'être injecté dans le process de méthanisation. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant fourni les résultats de la dernière analyse réalisée sur le rejet. Le rapport d'analyse n°70925 daté du 17 avril 2025 indique les résultats suivants : <ul style="list-style-type: none">✓ pH : 8,38✓ température : 25 °C✓ MEST : 0,003 g/l✓ DCO : 4 mg/l✓ DBO5 : inférieur à 2 mg/l✓ hydrocarbures totaux : inférieur à 100 µm/l✓ Azote global : 4 mg/l✓ Phosphore total : inférieur à 0,2 mg/l Les valeurs sont donc conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) prescrites dans l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite